

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 13 MAI 2024

Le Lundi 13 mai deux mil vingt-quatre à vingt heure trente, Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Daniel DOMETZ, Maire de la Mairie de Saint-Mard, en session ordinaire.

Etaient Présents :

Mmes AZZIZI, CASSAR, GARDO, GIBERT, HILDERAL, HOVART, LACROIX, LEFEVRE, MAJCHRZAK, RENAUDET
Mrs ANTOINE, BERGHEAUD, DAUDIER, DIAS, DOMETZ, NIKOU

Absents représentés :

Mme Hildegard FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-France LEFEVRE
Mme Nathalie FELON	donne pouvoir à	Mme Marie-Christine LACROIX
Mme Brigitte HUET	donne pouvoir à	Mme Marie-Cécile GIBERT
M. Jacky FORET	donne pouvoir à	M. Daniel DOMETZ

Absents :

M. Patrice DAVERDIN
Mme Laurie DUCHEINE
M. Bruno DUTRUGE
M. Jean-Pierre LE GALLOU
M. Philippe LEPROUST
M. Philippe MOREL
M. Xavier YVON

Secrétaire de séance : Madame Marie-France LEFEVRE

La séance commence à vingt heure trente

Monsieur le Maire : « Mesdames, Messieurs, bonsoir. Je suis très heureux de vous retrouver à l'occasion de ce Conseil Municipal. Je vais commencer la lecture des pouvoirs. »

Monsieur le Maire procède à la lecture des pouvoirs.

Monsieur le Maire : « Nous devons désigner notre secrétaire de séance ». Marie-France LEFEVRE se propose

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2024

Monsieur le Maire : « Nous devons approuver le compte rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2024. Avez-vous des remarques à ce sujet ? Aucune remarque

Monsieur Le Maire procède ensuite à la lecture des devis signés en rapport avec sa délégation de signature

1) MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ECONOMIES ANNONCEES PAR L'ETAT

Le Gouvernement a récemment annoncé la mise à contribution financière des collectivités territoriales au redressement des comptes publics. Or, comme vous le savez, les collectivités ne portent pas de responsabilité dans l'accroissement des déficits budgétaires. La réduction progressive de leur autonomie financière et fiscale rend les collectivités plus que jamais vulnérables aux décisions budgétaires de l'Etat. Ce sont en particulier les investissements des collectivités qui sont visés : ces investissements, pourtant indispensables à la bonne santé du tissu économique local, sont d'autant plus nécessaires pour réussir la transition écologique. Face à ces injonctions contradictoires, l'Association des Petites Ville des France (APVF) invite les collectivités à réagir et à délibérer sur la motion suivante :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,
Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État,

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux,

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique,

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale,

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1er de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE – La motion présentée

2) RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 25 AVRIL 2024 / CARPF

Depuis le 1er janvier 2024, plusieurs équipements ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- les bibliothèques d'Othis et de Vémars,
- l'écomusée de la Cartoucherie à Surveilliers.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 25 avril 2024 et a adopté le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts (voir PJ).

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, ce rapport doit ensuite être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport écrit du 25 avril 2024 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE - le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 25 avril 2024

DIT - que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

3) MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GATINAIS VAL-DE-LOING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par

l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE - l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

AUTORISE - Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4) PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain et rural.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police et de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024.

A compter de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que la commune soit couverte ou non couverte par un règlement local de publicité.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat et Résilience ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur règlement local de publicité (RLP) des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

La commune de Saint-Mard ne dispose pas à ce jour de Règlement Local de Publicité. A ce titre, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base réglementaire définie dans le code de l'environnement, et le pouvoir de police est en conséquence exercé par le Préfet de Seine-et-Marne sur le territoire.

Afin d'anticiper le transfert de pouvoir de police de fait au Maire, il a été proposé d'élaborer un règlement local de publicité qui permette d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés.

Par ailleurs, ce choix est cohérent avec la décision de mettre en œuvre la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure décidée par délibération n°18/2017 du conseil municipal en date du 29 mai 2017.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est identique à l'élaboration d'un PLU. Le calendrier a été pensé afin d'obtenir un document opérationnel au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1614-41,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.1 à 2, R.581-72,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L300-2,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1^{er} août 2012,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience)

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédure pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Saint-Mard n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021, a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

Considérant que la commune de Saint-Mard, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial, souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du RLP de la commune de Saint-Mard sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience du 22 août 2021 »
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville
- Réglementer les panneaux de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes dans les Zones d'Activités des ZAC de la Fontaine du Berger et des Deux Moulins
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouvelles technologies comme les dispositifs numériques

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE – de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP)

DE FIXER – les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme :

- Affichage de la délibération prescrivant l'élaboration du RLP pendant toute la durée de la procédure
- Mise à disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'évaluation du RLP
- Information sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet de la commune, le magazine municipal et autres supports de communication utilisés par la commune

D'ASSOCIER – à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme :

- L'Etat et les services de l'Etat
- LA Région d'Ile de France
- Le Département de Seine-et-Marne
- La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)
- La Chambre d'Industrie et de Commerce de Seine-et-Marne
- La Chambre des Métiers de Seine-et-Marne
- La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

DE CHARGER – Monsieur le Maire de la conduite de la procédure

DE NOTIFIER - conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- Au Préfet de Seine-et-Marne
- Au Président du Conseil régional
- Au Président du Conseil départemental
- Aux Présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture

D'AFFICHER – conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération en Mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

5) MODIFICATION TARIFS COMMUNAUX

Il est donné lecture au Conseil municipal une proposition d'augmentation de certains tarifs municipaux. En effet, actuellement les enfants inscrits à l'école primaire et à l'école maternelle mais n'habitant pas la commune, paient le même tarif que les enfants de Saint-Mard.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE – de modifier les tarifs municipaux suivants, à compter du 1^{er} septembre 2024, pour les enfants scolarisés dans la commune de Saint-Mard mais n'habitant pas la commune, comme suit :

Pour les enfants inscrits à l'école primaire et maternelle, au collège mais n'habitant pas la commune

QUOTIENT		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
		De 0 à 1067	De 1068 à 1830	+ de 1830
RESTAURATION SCOLAIRE				
Enfant inscrit	Prix du repas	4,50 €		
Enfant non inscrit	Prix du repas majoré	11 €		
ACCUEIL PERISCOLAIRE				
Enfant inscrit	0 h 30	2,10 €	2,20 €	2,30 €
	1 h	3,20 €	3,40 €	3,60 €
	1 h 30	4,30 €	4,60 €	4,90 €
	2 h	5,40 €	5,80 €	6,20 €
	2 h 30	6,50 €	7 €	7,50 €
Non inscrit mais présent	3,40 €			

ACCUEIL DE LOISIRS – MERCREDIS ET VACANCES SCOLAIRES				
Enfant inscrit	Journée ou demi-journée avec cantine	9 €	9,50 €	10 €
	Journée ou demi-journée sans cantine	7 €		
	Journée ou demi-journée avec cantine enfant avec PAI	8,50		
Journée avec cantine pour les enfants qui ne sont pas inscrits dans les délais		15 €		
Tarif pour un enfant inscrit qui n'est pas venu		9 €		
RELAIS ASSOCIATIFS				
Le trajet		3 €		
ETUDE				
Par mois		40 €		
MAISON DES JEUNES				
Tarif extérieur		65 €		
Cantine		4,50 €		

DECIDE - d'instaurer un tarif pour les frais de dossier par année et par élève, pour tous les élèves :

Pour tous les élèves

Frais de dossier	10 € / an
------------------	-----------

6) MODIFICATION HORAIRES ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE

Le Maire informe le Conseil Municipal que la pause méridienne est actuellement de 12 h à 13 h 30. Cependant, le service animation nous interpelle sur la durée qui est de plus en plus difficile à respecter et qui oblige les enfants à déjeuner très vite.

Dans le secteur nous sommes la seule commune où les élèves commencent à 9 h. Il est donc envisagé de rectifier les horaires des écoles, en commençant à 8 h 30 au lieu de 9 h et ainsi permettre une pause méridienne de 12 h à 14 h, ce qui permettrait aux élèves de déjeuner plus sereinement, et de mettre en place des activités sur le temps de pause.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

MODIFIE – les horaires de la pause méridienne, à savoir de 12 h à 14 h, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024

MODIFIE – ainsi les horaires de l'école maternelle Emile Cacheux et de l'école primaire Jacques Prévert comme suit :

Accueil des élèves	Enseignement
De 8 h 20 à 8 h 30	De 8 h 30 à 12 h
De 13 h 50 à 14 h	De 14 h à 16 h 30

AUTORISE – Monsieur Le Maire à soumettre ces modifications à l’approbation de la Direction Académique des services de l’Education Nationale

7) REMBOURSEMENT SEJOUR

Une famille a réglé intégralement le séjour ski, alors que finalement nous avons reçu des remboursements VACAF pour elle.

Il convient donc de rembourser :

210 € à Madame BOUAZZA Nadia, domiciliée 21 rue des semailles 77230 ROUVRES, pour l’enfant Malek BOUAZZA

210 € à Madame BOUAZZA Nadia, domiciliée 21 rue des semailles 77230 ROUVRES, pour l’enfant Naïm BOUAZZA

Soit un total de 420 €

De même, un enfant n’a pas pu partir, sa place a été attribuée à un autre enfant.

Il convient donc de rembourser :

450 € à M. et Mme RAYACOBALLE, domiciliés 39 chemin des fossés, pour l’enfant Wareeyn RAYACOBALLE

Après avoir ouï cet exposé, Le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE – les remboursements suivants :

- 420 € à Madame BOUAZZA Nadia, domiciliée 21 rue des semailles 77230 ROUVRES, pour les enfants Malek et Nadia BOUAZZA

- 450 € à M. et Mme RAYACOBALLE, domiciliés 39 chemin des fossés pour l’enfant Warreyn RAYACOBALLE

8) REMBOURSEMENT CAUTION JARDIN FAMILIAL MONSIEUR SAYAH

Plusieurs personnes occupaient une parcelle de jardin familial. Ils viennent de rendre leurs parcelles. Les parcelles sont donc reprises par la commune et il est nécessaire de leur rembourser leur caution.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l’unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE – Le Maire à rembourser les cautions suivantes :

- Madame Sylvie NASSIET, parcelle C1 secteur Colibri, d’un montant de 100 €
- Madame Sonia SAOUDI, parcelle H1 secteur Hironnelle, d’un montant de 50 €
- Monsieur Halid SAYAH, parcelle P6 secteur Pipirite, d’un montant de 50 €
- Madame Camille FAILDE, parcelle C3 secteur Colibri, d’un montant de 100 €
- Madame Malika AZZIZI, parcelle P2 secteur Pipirite, d’un montant de 100 €

Questions diverses :

- Une constatation est faite sur les affiches qui restent au niveau des feux rouges après les festivités et qui ne sont jamais enlevées et pollue visuellement les abords des feux, les entrées de ville...
Céline ALGABA a justement envoyé un mail à Jorge pour qu’il rappelle les règles aux associations.
Vous trouverez ci-dessous le mail de Jorge :

« Bonjour

De nombreuses affiches annonçant les événements de vos associations sont disposées un peu partout dans la ville (et essentiellement au niveau des feux) ...

Ces affiches ne sont pratiquement jamais enlevées par les associations qui les ont déposées.

Cela représente une pollution forte car ces affiches s'accumulent un peu partout et s'ajoutent à tous les autres encarts publicitaires sauvages.

Nos agents passent beaucoup de temps à tout enlever.

Nous insistons pour que chaque association enlève toutes les affiches qu'elle a installé pour un événement dès que cet événement a eu lieu et dans un délai maximum de 3 jours.

Nous vous demandons de suivre cette consigne sinon nous devons prendre des dispositions qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mettre ces affiches.

Cordialement

Jorge DIAS

Adjoint au maire de Saint-Mard en charge du sport et des associations »

- Le nouveau boucher souhaite installer une rôtissoire sur la place de la Libération, le jour du marché ; ne pouvant en installer une sur son trottoir au vu de la place. Sur le principe, pas de souci. Reste à voir comment il se branche pour la consommation électrique. Le Maire doit passer le voir
- Nadeige CASSAR informe que le Foyer du Collège va emmener 50 adhérents du FSE 1 journée à la mer au mois de juin gratuitement, les 50 premiers inscrits + 10 accompagnateurs. Dans un second temps, ils auront également l'accès 2 h à Skywalls